



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

II^{ème} édition

Les décrets

Décret visant à réintégrer les personnes sans emploi par la participation citoyenne



Agora
Jeunesse

Jeunesse

Agora

Proposé par Mme la Ministre Delara Pouya

Ministère du Travail



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles
Parlement Jeunesse

Jeunesse

Agora

Exposé des motifs



Ce décret vise à assurer la croissance économique et la solidarité sociale en plaçant tout·e chômeur·se dans une situation d'utilité solidaire. Tous les jours, des emplois disparaissent à la suite de la robotisation et l'ultra-numérisation de notre économie, certaines études parlent d'un risque pour plus de 40% des emplois dans nos régions.

Dans ce contexte, des millions de travailleur·se·s sont mis au banc du monde du travail, sans espoir de retrouver un emploi satisfaisant assez rapidement. Aujourd'hui, le système d'allocation ne remplit pas son objectif en ne facilitant pas le retour vers le monde du travail, et place les personnes dans un sentiment inconfortable d'inutilité, qui mène parfois à la passivité ou la dépression. C'est à ce problème que le présent projet veut remédier.

Il est primordial de rendre à ces allocations leur intérêt premier et les visualiser comme un investissement à long terme pour la société et pour la personne qui en bénéficie. Permettre aux personnes sans emploi de continuer à exercer, c'est leur offrir la possibilité de découvrir de nouvelles perspectives, de rencontrer, et de placer comme citoyen actif dans la société.

Si beaucoup d'emplois disparaissent dans le secteur tertiaire, nous avons aujourd'hui une opportunité unique de redévelopper une économie de la main d'œuvre, qui relocalise l'emploi dans des secteurs où le contact humain sera toujours supérieur à la machine, comme le soin aux personnes, l'enseignement ou l'agriculture locale. Nous avons également l'opportunité de valoriser le travail qui n'a jamais été reconnu depuis des milliers d'années tel que l'entretien du foyer et l'éducation de la petite enfance.

Pour contrer cela, je propose que chaque individu devienne acteur·rice du changement et de la solidarité, tout en bénéficiant d'une augmentation de son allocation de chômage lui permettant de vivre, qui sera réinvestie utilement dans le bien-être social. Ce placement contribuera à aider les entreprises, associations et organes œuvrant pour l'intérêt général ou dans le respect de l'environnement.

Delara Pouya
Ministre du Travail



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles
Parlement Jeunesse

Jeunesse

Jeunesse

Mémoire de commission

INTRODUCTION



Chère députation,

Ce mémoire de commission a été réalisé dans le but que vous puissiez disposer d'une aide à la compréhension concernant le décret proposé par Madame la Ministre Pouya.

Dans un premier temps, certains concepts généraux vous seront synthétiquement expliqués. Ensuite, les enjeux sociaux et politiques du chômage seront abordés avant de retrouver un état des lieux de l'organisation de l'assurance-chômage en Belgique avec un parallèle sur l'éventuelle évolution défendue dans le décret. Enfin, ce mémoire se clôturera par un exposé des différents modèles européens de gestion de la problématique des personnes sans emploi.

Sébastien Pannus
Président de Commission

PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. CONCEPTS IMPORTANTS

1. CHÔMAGE ET ALLOCATION DE CHÔMAGE

Chômage : situation d'une personne qui souhaite travailler tout en ayant la capacité de le faire (âge notamment) mais qui se trouve sans emploi malgré ses recherches. L'absence d'emploi peut résulter d'une entrée dans la vie active, du désir de retrouver un emploi après une période d'inactivité, d'un licenciement, d'une démission volontaire ou encore d'un désir de changer d'activité. En Belgique, une allocation de chômage

est prévue sous certaines conditions (cf. infra). Celle-ci correspond à un revenu de remplacement dont le but est de pallier l'absence ou la perte d'une rentrée d'argent.

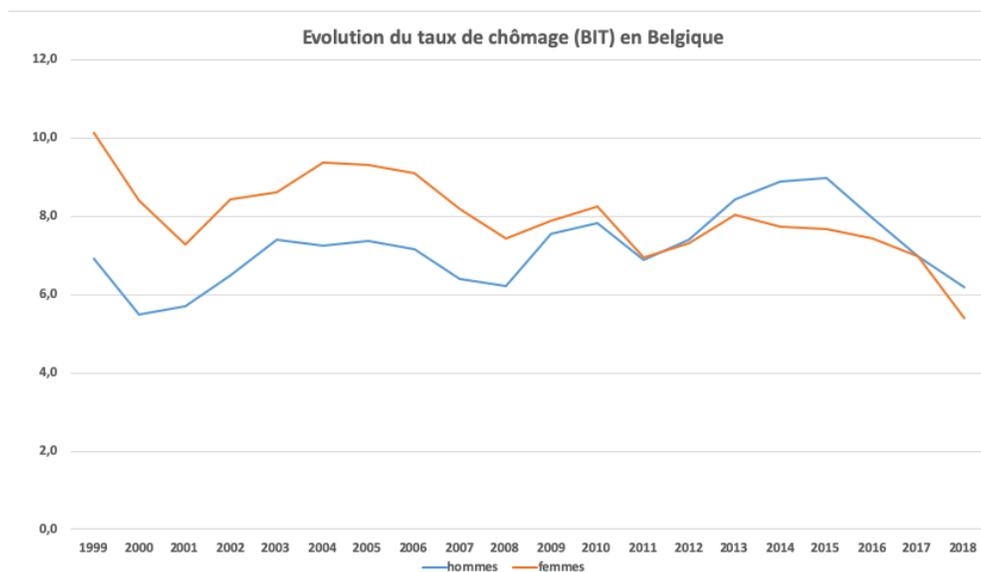
2. TAUX DE CHÔMAGE

Taux de chômage : indicateur correspondant au rapport entre le nombre de chômeur·se·s et la population active.

Population active : chaque personne de 15 à 66 ans qui vit en Belgique et qui se trouve sur le marché du travail, indépendamment du fait qu'elle ait du travail ou non. Elle comprend donc les travailleur·se·s (population active occupée) et les demandeur·se·s d'emploi (population active inoccupée).

Selon Statbel, l'office belge de statistique, 2018 a été une année très favorable pour le marché du travail. En effet, comme le montre la figure suivante, le taux de chômage s'élevait à 6% soit la moyenne annuelle la plus faible depuis le début de l'enquête continue en 1999. Le taux de chômage baisse fortement par rapport à l'année précédente lorsque le pourcentage s'élevait à 7,1%.

Cependant, ces chiffres sont à mettre en parallèle à d'autres données afin d'y apporter une meilleure compréhension et de la nuance. En effet, il faut noter une augmentation importante du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS)¹. En 5 ans, les bénéficiaires du RIS sont passés de 121 000 à 155 000 en Belgique. Remarquons aussi qu'en parallèle de la baisse du taux de chômage, une hausse des emplois précaires et temporaires est observée dans le dernier rapport de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).



¹ Le RIS est le revenu minimum accordé par le CPAS, à certaines conditions, aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

3. RÉINTÉGRATION

Dans ce contexte, la réintégration fait référence au passage de la situation de demandeur·se d'emploi à la situation de travailleur·se. Ce concept est régulièrement corrélé à la durée depuis laquelle le/la citoyen·ne est au chômage. Ainsi, on distinguera les demandeur·se·s d'emploi de courte durée (au chômage depuis moins de 12 mois) des demandeur·se·s d'emploi de longue durée (au chômage depuis plus de 12 mois).

En 2017, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)² recensait les demandeur·se·s d'emploi de longue durée de différents pays. Selon cette étude, 50% de la masse des demandeur·se·s d'emploi belges étaient des demandeur·se·s d'emploi de longue durée, soit 5% de plus que la moyenne européenne.

ENJEUX POLITIQUES ET SOCIAUX DU CHÔMAGE

Le taux de chômage et la situation du marché de l'emploi font indéniablement partie des préoccupations majeures des représentant·e·s politiques belges car le positionnement politique face à ces questions est peu aisé vu le nombre de facteurs impliqués les multiples conséquences, comme notamment le coût important que représente l'assurance-chômage (cf. infra). Ce sujet est également crucial car il touche directement la situation financière et la qualité de vie des citoyen·ne·s. En effet, avoir un travail est un rempart important contre la pauvreté. Le risque de pauvreté est significativement plus élevé chez les chômeur·se·s que chez tout autre groupe de la population. Ce sont 49,1%, donc quasiment 1 demandeur·se d'emploi belge sur 2 qui court un grand risque de tomber dans la pauvreté. Si l'on se concentre sur les familles sans emploi avec enfants, 80,7% de ces familles risquent aujourd'hui de tomber en situation de pauvreté. La pauvreté qui est, par ailleurs, étroitement liée à une dégradation de l'état de santé, expliquée notamment par un accès aux soins plus compliqué.

ORGANISATION DU CHÔMAGE

A. ORGANISATION ET FINANCEMENT DE L'ALLOCATION

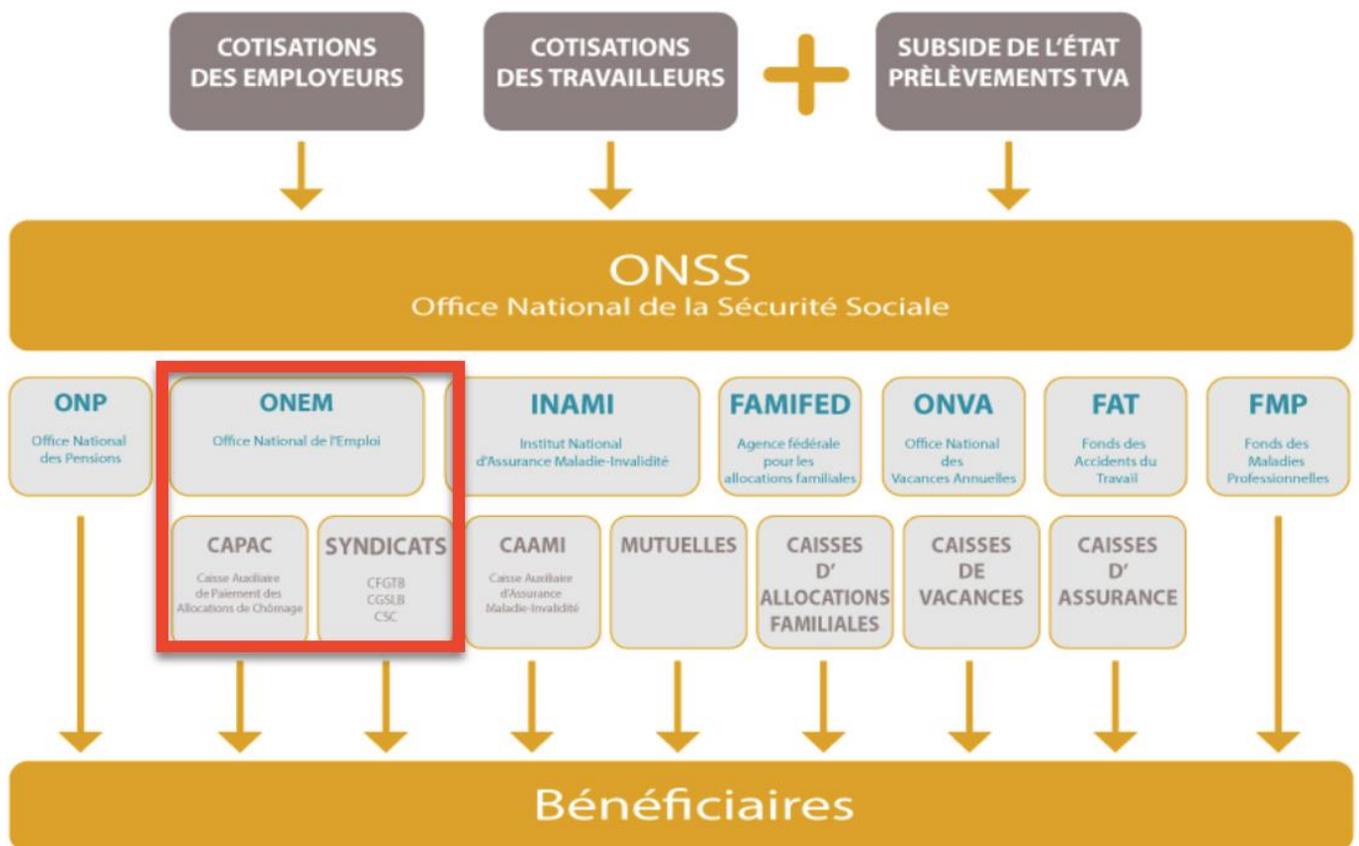
L'assurance-chômage est une branche de la sécurité sociale et plusieurs acteurs interviennent dans l'organisation de celle-ci. Le plus important est l'Office National de l'Emploi (ONEM), un organisme public gérant l'assurance-chômage essentiellement mais également les crédits-temps ou encore les interruptions de carrière. Concernant le paiement de l'allocation de chômage, celui-ci est effectué soit par la Caisse Auxiliaire

² L'OCDE est une organisation internationale d'études économiques.

de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC) soit par des syndicats agréés à partir du budget alloué par l'Etat belge.

Que prévoit le décret?

Dans le décret proposé, la création de l'organe d'Utilité Solidaire et Economique (USE) est prévue par Madame la Ministre dans un but double. D'une part, recenser les personnes sans emploi souhaitant devenir « citoyen·ne volontaire » (CV) et d'autre part, déterminer quelles sociétés pourront bénéficier de l'agrément officiel afin d'accueillir des CV. L'USE prendra donc une partie des compétences de l'ONEM si le décret est adopté.



318 mots

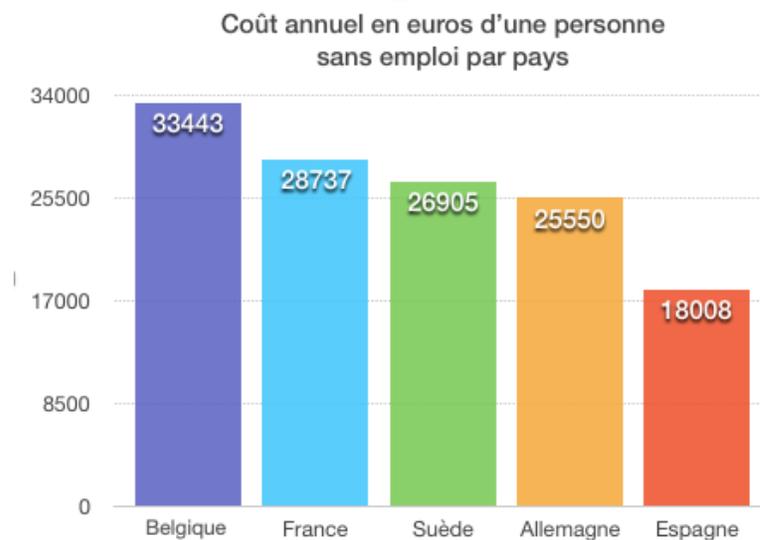
B. BÉNÉFICAIRES

Actuellement en Belgique, le montant alloué au départ est variable car il dépend de divers facteurs : situation avant le chômage, nombre de personnes à charge, caractère volontaire ou non du départ, etc.

L'allocation est également variable dans le temps, c'est la notion de **dégressivité**. Cela signifie qu'après un certain laps de temps, le montant versé diminue. Cette diminution est réalisée par palier et peut survenir plusieurs fois.

Notons aussi qu'une personne sans emploi ne bénéficie pas automatiquement de l'assurance-chômage car des conditions d'accès sont à remplir. Par exemple, avant de bénéficier des allocations d'insertion, les jeunes qui ont terminé leurs études doivent, quel que soit leur âge, accomplir un stage d'insertion professionnelle de 310 jours. De même, il est nécessaire d'avoir presté un nombre suffisant de jours de travail salarié avant de faire la demande pour une indemnisation par l'ONEM.

Le coût de ce système est pointé par certains comme un problème. L'assurance-chômage représentait 7 milliards du budget fédéral belge en 2010 et 6,25 milliards en 2017. Selon une enquête³ de la **Fédération européenne des Services** à la personne qui a comparé le **coût annuel moyen d'une personne sans emploi** dans six pays européens, il ressort que c'est en **Belgique** que le coût est le plus élevé puisqu'un sans emploi y coûte **33.443 euros** par an.



³ Enquête réalisée sur base des chiffres de 2013. Pour la réalisation de cette estimation, le coût des allocations, les dépenses d'activation, d'accompagnement et d'administration ainsi que le manque à gagner par l'Etat ont été prises en compte.

Néanmoins, la littérature soulève également des points positifs à l'assurance-chômage. En effet, percevoir une indemnisation lorsque qu'on se retrouve sans travail permet de ne pas tomber directement dans une situation financière très compliquée qui serait néfaste à la recherche d'un nouvel emploi. De plus, le versement d'une allocation mensuelle peut inciter les personnes sans emploi à choisir des méthodes de recherches plus appropriées et améliorer ainsi la qualité du futur emploi.

Que prévoit le décret?

Madame la Ministre propose, à travers son décret, de réviser les conditions de versement d'une allocation pour les personnes sans emploi. Si le décret est adopté, une simplification aura lieu car la seule condition pour en bénéficier sera d'être inscrit·e comme CV auprès de l'USE. Cette inscription implique pour le/la CV d'être disponible et prêt·e à travailler tous les jours sauf le dimanche et cela, lorsque l'USE en fera la demande.

L'USE proposera donc au CV une demande détaillée d'une affectation à réaliser au sein d'une société. Toute société peut prétendre à l'agrément par l'USE pour autant qu'elle œuvre à l'intérêt général ou à l'intérêt d'une minorité. Aucune rémunération ne sera attribuée par les sociétés pour les CV affecté.e.s hormis les dédommagements liés aux trajets ou à l'alimentation.

QU'EN EST-IL DANS LES AUTRES PAYS ?

Bien qu'il faille noter une grande hétérogénéité entre les différents pays concernant la gestion des personnes sans emploi, on peut distinguer trois grands types de modèle. Néanmoins, il est évident que les politiques nationales s'écartent au cours du temps plus ou moins de leur modèle type.

Le modèle anglo-saxon, dont l'exemple type est le Royaume-Uni, est centré sur la recherche active d'un emploi avec de nombreux contrôles ainsi que sur des allocations de chômage peu élevées et très limitées dans le temps. Plus concrètement, les britanniques sans emploi doivent se présenter à l'organisme gestionnaire de la recherche d'emploi (« Jobcentre ») dès qu'ils sont convoqués, au risque de perdre leur allocation. La recherche d'emploi est soumise à certaines conditions contraignantes comme notamment le fait de passer 35 heures par semaine sur un site officiel à chercher du travail. Toutes les connexions et les clics sont enregistrés. Les chercheurs d'emploi qui n'atteignent pas ce quota hebdomadaire peuvent voir leurs allocations être supprimées. Enfin, et c'est là un point central, les chômeur·se·s doivent accepter n'importe quel emploi fourni par le «Jobcentre», sous peine là encore de perdre leur allocation.

Le modèle nordique (Suède, Danemark, Norvège) s'appuie sur des politiques d'indemnisation du chômage plus généreuses avec des sanctions moins rapides et plus facilement révocables. Néanmoins, la durée de versement de l'allocation a progressivement diminué (actuellement 2 ans au Danemark et 300 jours en Suède).

Les formations professionnelles sont aussi très développées pour tous les publics et souvent longues et qualifiantes.

Le modèle continental (France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Italie...) est plus hétérogène mais comprend en général des politiques d'indemnisation du chômage assez généreuses. Dans les pays du sud (Italie, Espagne, Portugal), la recherche d'un emploi est très peu codifiée mais le montant de l'allocation est assez bas. Notons aussi que dans beaucoup de pays issus de ce modèle, le financement de la protection sociale pèse directement sur les salaires via les cotisations sociales.

Toutefois, il est très compliqué d'évaluer la qualité d'une politique de l'emploi ainsi que sa reproductibilité à cause du contexte de crise économique ces dernières années ainsi que des spécificités nationales et sectorielles.



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles
Parlement Jeunesse

Jeunesse

Projet de décret

TITRE I – DU DROIT À UNE ALLOCATION DE CHOMAGE

Art. 1. Une allocation minimale égale au salaire minimum imposable est octroyée aux personnes suivantes :

- Toute personne sans emploi enregistrée comme « citoyen·ne volontaire » (CV) au sens du présent décret.
- Toute personne qui a la charge d'un foyer où se trouvent un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans ou une ou plusieurs personnes à charge présentant des besoins spécifiques dus à la vieillesse ou à un handicap mental ou physique.
- Toute personne déclarée incapable de travailler

TITRE II – DE L'AFFECTATION CITOYENNE

Art. 2. Est créé l'organe d'Utilité Solidaire et Économique (USE), organisme dépendant du Ministère du Travail, dont la mission est de centraliser l'information à propos des CV et des différentes affectations auxquelles les CV peuvent être attribués.

Art. 3. Les affectations sont des travaux pouvant être effectués gratuitement par les CV au bénéfice de sociétés privées ou publiques ayant reçu l'agrément USE.

Art. 4. Les sociétés qui peuvent demander l'agrément USE sont celles œuvrant à l'intérêt général ou à l'intérêt d'une minorité. Il s'agit des sociétés suivantes :

- Les ASBL ayant au moins 5 employés.
- Les entreprises à finalité sociale ou participant directement à la transition énergétique.
- Les établissements d'enseignement et d'éducation.
- Les sociétés ayant pour objet le soin aux personnes.
- Les communes et provinces.

Art. 5. Les sociétés agréées USE peuvent émettre des demandes d'affectation, décrivant le travail qu'elles souhaitent faire effectuer par un CV, le nombre d'heure requises (avec un minimum de 4 heures) et les compétences requises pour mener ce travail à bien.

Art. 6. Les travaux effectués par des CV ne peuvent dépasser 5% de la force de travail d'une société agréée.

Art 7. Aucun·e travailleur·se régulier·ère ne peut être remplacé·e, dans le cas de maladie ou de licenciement, par un CV.

Art. 9. USE peut sanctionner les entreprises en leur retirant l'agrément. USE peut également sanctionner les CV en diminuant le montant de leur allocation ou en retirant leur reconnaissance en tant que CV.

Art 9. Les entreprises ou organisations qui engageront un CV ayant presté une affectation à leur intérêt se verront bénéficier d'un avantage fiscal.

TITRE III – DU/DE LA CITOYEN·NE VOLONTAIRE

Art. 10. Toute personne sans emploi peut s'enregistrer comme « citoyen·ne volontaire » auprès de USE. En s'enregistrant, le CV a le devoir de se rendre disponible six jours par semaine pour des affectations.

Art. 11. Le CV peut poser au choix, 15 jours de non-disponibilité sur l'année, sans perdre ses droits. Les dimanches sont des jours non-disponibles d'office.

Art. 12. Un CV peut se voir proposer une affectation par USE. Lorsqu'il/elle accepte une affectation, il/elle reçoit un dédommagement pour les trajets effectué et une compensation alimentaire, à charge de la société.

Art. 13. Le CV peut refuser sans motif médical un maximum de 4 affectations par deux mois, au-delà de quoi il s'expose à des sanctions de USE.

Art. 14. Après la prestation, tant le CV que l'entreprise agréée évaluent la qualité de l'affectation. Une entreprise ou un CV qui reçoit des évaluations négatives répétées s'exposent à des sanctions de USE.

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 15. Le présent décret entre en vigueur le 15 novembre 2020.



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles
Parlement Jeunesse

JEUNESSE

18-25

Projet de décret amendé

TITRE I – DU DROIT À UNE ALLOCATION DE CHÔMAGE

Art. 1. Une allocation minimale égale au salaire minimum imposable et non dégressive dans le temps est octroyée aux personnes suivantes :

- Toute personne sans emploi enregistrée comme « citoyen·ne volontaire » (CV) au sens du présent décret.
- Toute personne qui a la charge d'un foyer où se trouvent un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans ou une ou plusieurs personnes à charge présentant des besoins spécifiques dus à la vieillesse ou à un handicap mental ou physique.
- Toute personne déclarée incapable de travailler

TITRE II – DE L’AFFECTATION CITOYENNE

Art. 3. Est créé l'organe d'Utilité Solidaire et Économique (USE), organisme dépendant du Ministère du Travail, dont la mission est de centraliser l'information à propos des CV et des différentes affectations auxquelles les CV peuvent être attribués.

Art. 4. Les affectations sont des travaux pouvant être effectués gratuitement par les CV au bénéfice de sociétés privées ou publiques ayant reçu l'agrément USE.

Art. 5. Les sociétés qui peuvent demander l'agrément USE sont celles œuvrant à l'intérêt général ou à l'intérêt d'une minorité. Il s'agit des sociétés suivantes :

- Les ASBL ayant au moins 5 employés.
- Les entreprises à finalité sociale ou participant directement à la transition énergétique.
- Les établissements d'enseignement et d'éducation.
- Les sociétés ayant pour objet le soin aux personnes.
- Les communes et provinces.

Art. 6. §1 Les sociétés agréées USE peuvent émettre des demandes d'affectation, décrivant le travail qu'elles souhaitent faire effectuer par un CV, le nombre d'heure requises (avec un minimum de 4 heures) et les compétences requises pour mener ce travail à bien.

§2 Les affectations sont attribuées en fonction des compétences et des éventuelles formations suivies par le/la CV.

Art. 7. Le total des CV affecté·e·s ne peut dépasser 5% de la force de travail d'une société agréée.

Art 8. Aucun·e travailleur·se régulier·ère ne peut être remplacé·e, dans le cas de maladie ou de licenciement, par un CV.

Art. 9. USE peut sanctionner les entreprises en leur retirant l'agrément. USE peut également sanctionner les CV en diminuant le montant de leur allocation ou en retirant leur reconnaissance en tant que CV.

Art 10. Les entreprises ou organisations qui engageront un·e CV ayant presté une affectation à leur intérêt se verront bénéficier d'un avantage fiscal.

TITRE III – DU/DE LA CITOYEN·NE VOLONTAIRE

Art. 11. Toute personne sans emploi peut s'enregistrer comme « citoyen·ne volontaire » auprès de USE. En s'enregistrant, le CV a le devoir de se rendre disponible six cinq jours par semaine pour des affectations.

Art. 12. Le/la CV sera prévenu·e par l'USE au minimum deux semaines à l'avance de son affectation. A défaut, le refus ne sera pas comptabilisé comme tel.

Art. 13. Le CV peut poser au choix, 15 jours de non-disponibilité sur l'année, sans perdre ses droits. Les dimanches sont des jours non-disponibles d'office.

Art. 14. Un CV peut se voir proposer une affectation par USE. Lorsqu'il accepte une affectation, il reçoit un dédommagement pour les trajets effectués et une compensation alimentaire, à charge de la société.

Art. 15. Le/la CV peut refuser sans motif médical un maximum d'une affectation par mois de 4 affectations par deux mois, au-delà de quoi il/elle s'expose à des sanctions de USE.

Art. 16. Après la prestation, tant le/la CV que l'entreprise agréée évaluent la qualité de l'affectation. Une entreprise ou un·e CV qui reçoit des évaluations négatives répétées s'expose à des sanctions de USE.

Art. 17. Les CV sont couvert·e·s par une assurance en cas d'accident de travail au même titre que les travailleur·euse·s.

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 18. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles
Parlement Jeunesse

Jeunesse

Agora

Résultat du vote

RÉSULTAT DU VOTE

36 VOTANT·E·S

